

Compte rendu du Groupe de Travail du 18 juin 2019

Présents :

Prénom NOM	Organisme	Prénom NOM	Organisme
- Catherine MICHEL	FranceAgriMer	- Delphine PIERRON	ANPLC/CENALDI
- Vincent BUSSON	FranceAgriMer	- Aurélie JUIN	FELCOOP
- Mounir IDDOUTE	FranceAgriMer	- Céline SAGEAUX	FELCOOP
- Youri KABALA	FranceAgriMer	- Jean-Luc VANDEMOORTELE	FELCOOP
- Marceau RUMIN	FranceAgriMer	- Anne Marie CHOISNE	FNSACC - France Champignon
- Julie SARRAZIN	FranceAgriMer	- André GRAGLIA	GEFEL / APFeISO / AOPN Prune
- Saïd SULTAN	FranceAgriMer	- Karine OSWALD-POULET	GEFEL/ IDFel
		- Christine SCHMITT	GEFEL / AOP pêches-nectarines
		- Pierre VARLET	GEFEL / ANPP

ORDRE DU JOUR	1
I. ACTUALITES ET QUESTION TRANSVERSES.....	2
I.1- Dépôts de demandes d'agrément PO, MAS et MAC : rappel du calendrier et précisions utiles (formulaires, définitions)	2
I.2- Sanction et notion d'absence de responsabilité de l'OP	3
I.3- Financement des investissements	3
I.4- Fusion de certaines mesures de type 4 : 4.18, 4.19, 4.20, 4,21 et 4,25	4
I.5- Eligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP	4
II. ELIGIBILITE DES ACTIONS	4
II.1- Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés petits fruits rouges	4
II.2- Certification plants d'agrumes dans les DOM	4
II.3- Mesure 2.28 : Moyen de lutte contre les intempéries – Encensement aérien de sels hygroscopiques	5
II.4- Mesure 2.28 : Moyen de lutte contre les intempéries – filets paragrêles	5
III. ACTUALISATION DE L'ANNEXE W	6

I. ACTUALITES ET QUESTION TRANSVERSES

I.1-Dépôts de demandes d'agrément PO, MAS et MAC : rappel du calendrier et précisions utiles (formulaire, définitions)

- **Calendrier :**

Afin de sécuriser au mieux les agréments, FranceAgriMer invite les professionnels à déposer leur dossier avant la date limite. Le calendrier 2019 est le suivant :

- PO, MAS et FO 2019 : au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- MAC 2019 : au plus tard le 31 octobre 2019.

- **Evolution des formulaires :**

- Indicateurs :

Article 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 modifié :

Les programmes opérationnels comportent les éléments suivants:

«a) une description de la situation de départ, sur la base, le cas échéant, des indicateurs figurant au tableau 4.1 de l'annexe II;»

En conséquence, le tableau figurant au «4°/ Indicateurs communs de référence » du document « Présentation du PO » sera remplacé par les indicateurs issus du tableau 4.1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/1146 de la Commission du 7 juin 2018. Une nouvelle version en cours de réalisation sera transmise aux professionnels dès son achèvement.

- Autres formulaires :

Les autres formulaires disponibles sur le site (agrément des PO, MAS et MAC) sont à jour. La liste des adhérents comporte deux nouvelles colonnes « motif de départ » et « remarque sur le départ ». Il est rappelé que ce document doit lister tous les adhérents de l'OP présents l'année du FO considéré. Cette liste peut être actualisée tout au long de l'année. Enfin, il est rappelé également que dans les EEC, la colonne « objet de la dépense » doit être obligatoirement complétée. Les seules modifications intervenues par rapport à l'année passée dans les autres formulaires sont d'ordre ergonomique.

- **Procédure à suivre pour modifier les habilitations au e-services :**

Le document résumant la procédure à suivre est joint au présent compte-rendu.

- **Suppression d'une mesure dans le cadre de la MAC**

La suppression d'une mesure en MAC ne conduit pas la suppression de la mesure du PO. La suppression ne concerne que l'année en cours modifiée.

- **Notion d'ajustement**

L'ajustement budgétaire a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives.

Le contenu technique et la nature des dépenses présentées ne changent pas. Trois cas possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation (+ 2,00 % pour le FO 2018) sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE

Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. La notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel approuvé.

I.2-Sanction et notion d'absence de responsabilité de l'OP

Quand le montant d'aide demandé dépasse de plus de 3% le montant éligible, une sanction est appliquée. Le montant de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants.

Fonds 2017

Montant des dépenses demandées: 239 744 254 euros

Réfections: 4 479 988 €, soit 1,87 % des dépenses

Sanctions: 1 045 787 €

Montant versé: 113 599 216 €

29 OP ont été concernées par des réfections assorties d'une sanction.

Parmi elles, 22 ont contesté la décision :

- Pour 6 OP, les réfections ont été supprimées (toutes ou en partie) entraînant la levée de la sanction ;
- Pour 16 OP, les contestations n'ont pas abouti.

Bilan des sanctions après contestation: 818 K euros.

Article 61 point 3 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 précise :

« Toutefois, aucune pénalité n'est appliquée si l'organisation de producteurs est en mesure de démontrer qu'elle n'est pas responsable de la prise en compte du montant non admissible »

Le règlement dispose que c'est à l'OP de démontrer qu'elle n'est pas responsable. Cela ne peut donc s'apprécier qu'au cas par cas et être motivé. Les cas étant rarissimes, il est difficile de mettre en place une typologie. Mais on peut citer des exemples, qui pourraient amener une levée de la sanction.

Exemple : fraude constatée d'un fournisseur qui conduirait à une réfaction de la dépense présentée, entraînant une sanction. On pourrait considérer, une fois démontré par l'OP, que cette dernière n'est pas responsable de la réfaction et lever la sanction. Autre exemple, fraude d'un adhérent où l'OP démontrerait qu'il lui était impossible de détecter la fraude.

I.3-Financement des investissements

Les professionnels souhaiteraient rendre éligible les dotations aux amortissements inscrites au PO à compter du démarrage effectif de l'amortissement, en particulier pour la rénovation verger.

En pratique la plantation réalisée en année N et facturée par le pépiniériste la même année, voit son amortissement démarrer chez le producteur en général la 3^e année.

Les professionnels souhaitent :

- inscrire le financement au FO à partir de l'année de début effectif de l'amortissement (N+3 par exemple) sans qu'il soit reproché la non présentation de cette dépense dès l'année de la facture ;
- que la limite de deux PO ne s'applique qu'à partir de l'année de la prise en charge du premier amortissement effectif (dans notre exemple N+3)

FranceAgriMer ne peut accéder à cette demande pour des raisons d'une part réglementaire (les factures doivent être datées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année du FO considéré) et d'autre part, de sécurisation du contrôle. De plus, la totalité de la dépense de la facture de l'année N peut être présentée dans le FO de l'année N.

I.4-Fusion de certaines mesures de type 4 : 4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.25

FranceAgriMer présente aux professionnels un projet de regroupement de 5 mesures de type 4 (4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.25) en une seule mesure (4.18). Ce regroupement permet d'éviter la mauvaise affectation des actions mis en œuvre par les OP tout en conservant les particularités des justificatifs spécifiques suivant le type d'action mis en œuvre. Le projet est intégré dans la version de travail de l'annexe W.

I.5-Éligibilité des départements d'approvisionnement au sein de la personne morale reconnue de l'OP

Cette question a été traitée en réunion bilatérale entre le service juridique et FELCOOP. Au vu des nouveaux éléments transmis par FELCOOP, le service juridique conclut à l'éligibilité des marges d'approvisionnement au cas par cas. En effet, les marges qui figurent sur les factures d'achat de matériel qui sont présentées lors de la demande de paiement de l'aide au titre du PO par l'OP en sa qualité de coopérative de type 1 sont éligibles puisqu'elles ne bénéficient pas à l'OP mais à la coopérative polyvalente en sa qualité de coopérative de type 5.

Cette conclusion n'est applicable qu'à ce type de cas, disposant d'un schéma juridique et économique particulier.

II. ELIGIBILITE DES ACTIONS

II.1-Mesure 2.17 : clarification de l'éligibilité des variétés petits fruits rouges

Les professionnels souhaitent connaître les suites données à la sollicitation des professionnels fruits rouges (ANCG, AVFF, SPMF) concernant leur proposition de plan de contrôle sanitaire des plants en vue de l'obtention d'une dérogation pour l'éligibilité aux PO/rénovation des vergers. La DGAL a rendu un avis positif pour les protocoles cassis, groseille, mure et myrtille. FranceAgriMer a pris en compte ces modifications par décision INTV-SANAEI-2019-06 du 19 juin 2019. Par conséquent, la dérogation framboise prévue dans l'annexe W s'entend à partir du FO 2019, aux cassis, groseille, mure et myrtille, suivant les mêmes conditions que la framboise. L'annexe W sera modifiée en ce sens.

II.2-Certification plants d'agrumes dans les DOM

FELCOOP fait un point sur les travaux en cours avec la DGAL au sujet de la demande de dérogation concernant la certification des plants d'agrumes dans les DOM.

Les plants d'agrumes dans les outremer (Guadeloupe/Martinique) ne bénéficient pas de système de certification, notamment parce que le CTIFL n'y est pas implanté. Pour y remédier, un projet de cahier des charges de la production de « plants CAC agrumes » a été transmis à la DGAL suivi d'une réunion téléphonique le 5 juin avec les opérateurs et organismes locaux concernés (IT2, pépiniéristes, DAAF Martinique).

Il en résulte selon la DGAL, que :

- Le cahier des charges proposé présente des mesures en termes de traçabilité et normes sanitaires qui se rapprochent de ce qui est exigé par les normes de certification. La DGAL est a priori favorable à une dérogation comprenant ces exigences ;
- Afin de lever toute ambiguïté concernant la catégorie de matériel, la DGAL a demandé que soit modifié l'intitulé du cahier des charges ;
- Il reste à travailler sur les justificatifs à joindre au dépôt de la demande d'aide. A cette fin, il est recommandé aux professionnels de se rapprocher des organismes locaux pour déterminer qui pourrait garantir les contrôles et suivant quelles modalités.

II.3-Mesure 2.28 : Moyen de lutte contre les intempéries – Encensement aérien de sels hygroscopiques

Les professionnels souhaiteraient que soient ajoutées dans la liste des dépenses éligibles dans la mesure 2.28, l'ensemencement aérien de sels hygroscopiques. En complément des radars et des abonnements météo déjà éligibles, il est demandé la prise en charge :

- des principes actifs, vecteurs de transport et système de lancement ;
- de la formation des utilisateurs.

Une note et deux annexes techniques ont été transmises par les professionnels.

FranceAgriMer considère que l'éligibilité de l'ensemencement aérien de sels hygroscopiques est envisageable, sous réserve que la non toxicité soit validée par un organisme indépendant. S'agissant de la formation, celle-ci pourrait être éligible si la réserve est levée, mais dans la mesure 7.2.

II.4-Mesure 2.28 : Moyen de lutte contre les intempéries – filets paragrêles

Pour les filets paragrêles, les professionnels souhaitent qu'il soit tenu compte du décalage dans le temps entre l'étape de la pose de la structure et celle de la pose des filets. La structure est installée au moment de la plantation alors que les filets ne sont installés (et achetés) que lorsque l'arbre est en capacité de produire. Nous demandons la prise en compte de cette réalité dans l'instruction des dossiers de paiement et, si nécessaire, l'ajout de cette précision dans l'annexe W.

FranceAgriMer recommande de procéder à l'achat de l'ensemble des équipements nécessaires à la pose des filets paragrêles en une seule fois. Toutefois, compte tenu de l'étalement dans le temps de l'action, a minima si l'OP n'achète que les piquets et structures en N, année de la plantation, elle doit impérativement procéder à l'achat des filets au maximum en N+1 si elle veut pouvoir présenter les dépenses au FO à condition de faire inscrire cet échelonnement sur deux ans dans la fiche mesure présentée à l'agrément.

III. ACTUALISATION DE L'ANNEXE W

Une version de travail est transmise aux membres du groupe de travail, pour avis concernant les modifications apportées.

Celles-ci concernent :

- Des corrections orthographiques, des actualisations de date ;
- L'ajout des références aux deux règlements délégué et d'exécution modificatifs (2018/115 et 2018/1146) ;
- La modification de l'URL du site internet ;
- Ajout de la nouvelle rédaction concernant l'articulation entre les différentes aides publiques ;
- Remplacement du terme cotisation par contribution au 5.2.2 ;
- Mise à jour du SMIC horaire, mise à jour du surcoût taille dédoublement clémentinier en 2.15 ;
- Suppression de l'acceptation des mentions VF et INFEL en 2.17 ;
- Ajout d'une mention concernant la non éligibilité du module GRASP de GLOBALGAP en 2.21 ;
- Regroupement des mesures 4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.25.